

/LE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-18 du 30 Janvier 1991

Portant ratification de la Convention  
ACP-CEE de Lomé IV

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi Organique N°90-027 du 12 Octobre 1990 portant Organisation du Haut Conseil de la République et la Loi Organique N°91-01 du 17 Janvier 1991 qui l'a complétée. ;
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-151 du 16 Juillet 1990 portant transmission au Haut Conseil de la République de la Convention ACP-CEE de Lomé IV pour autorisation de ratification ;
- VU le Décret N°91-1/FM du 20 Janvier 1991 chargeant Monsieur Jean Florentin FELINO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 20 Janvier 1991.
- VU la Décision N°90-024/HCR/FT/SG/SA du 16 Octobre 1990 autorisant la ratification de la Convention ACP-CEE signée le 15 Décembre 1989 à Lomé.

.../...

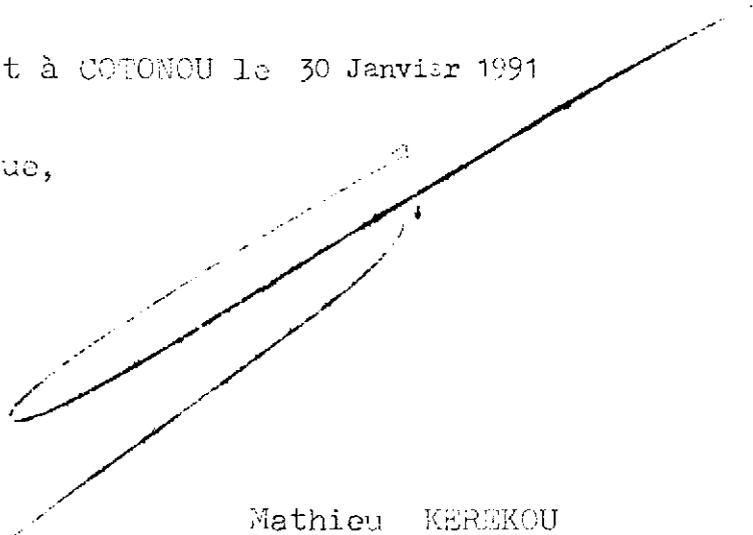
SECRET :

Article 1er.- Est ratifiée, la Convention ACP-CEE signée le 15 Décembre 1989 à Lomé.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU le 30 Janvier 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent,  
le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique  
et de l'Administration Territoriale chargé de l'intérim,



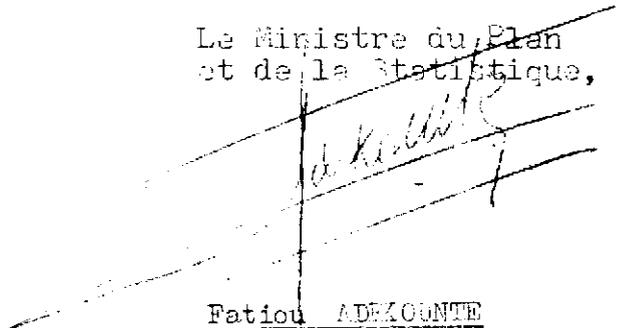
Jean Florentin FELIBO

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



Eustache SARRE  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan  
et de la Statistique,



Fatiou ADEKUNLE  
Ministre intérimaire

L. Ministre des Affaires et de  
la Coopération,



Paulin HOUNTONDJI.-  
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 4 PF 4 HCR 4 CS 1 MCAT-MPS-MAEC 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-  
DI 5 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 Autres Ministères 15 IGE 2 ACOMB 1 DCCT 1  
BN-DAN 2 JORB 1.-

## II.- Les Insuffisances

Ayant toujours été créée par un acte du pouvoir exécutif qui définit en même temps ses attributions, son organisation et son mode de fonctionnement, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin cesse d'exister juridiquement chaque fois que, en raison de son mauvais fonctionnement, le gouvernement abroge le décret qui l'institue afin d'y introduire des améliorations. Or, l'existence même d'une Chambre de Commerce et d'Industrie doit absolument revêtir un caractère permanent et ne saurait souffrir des vicissitudes de son organisation, de son fonctionnement ou encore des modalités d'élection de délégués à son Assemblée Consulaire.

Au surplus, l'examen de la nature même de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que le lexique des termes juridiques définit comme étant ; un "Etablissement public composé de Commerçants et d'Industriels élus pour plusieurs années et chargés de défendre les intérêts généraux du commerce et de l'industrie", pose un problème juridique essentiel quant à la compétence de l'organe de l'Etat qui a le pouvoir de la créer.

A cet égard, il faut souligner que le droit administratif pose le principe de la création des personnes morales de droit public comme les Chambres de Commerce et d'Industrie (Etablissements publics), par le pouvoir législatif. Donc, seule la Loi peut créer l'Etablissement public qu'est la Chambre de Commerce, soit par voie générale en visant toute une catégorie d'Etablissements, soit par voie individuelle. C'est ce principe qui a d'ailleurs guidé les constituants béninois à prévoir à l'article 98 de la nouvelle Constitution de la République du Bénin que : "Sont du domaine de la Loi, les règles concernant :  
la création des catégories d'établissements publics".

Il est donc nécessaire que, dans le cadre des efforts qui sont actuellement déployés par le gouvernement de Transition pour doter notre pays d'une Chambre de Commerce et d'Industrie viable, et pour combler le vide juridique qui apparaît chaque fois qu'est abrogé le décret instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin comme c'est d'ailleurs actuellement le cas avec la prise du Décret N°90-260 du 21 Septembre 1990 portant abrogation des dispositions du Décret N°89-56 du 13 Février 1989 instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, qu'un acte à caractère législatif soit pris pour assurer la permanence de l'Institution Consulaire, et qu'un décret intervienne pour régler les questions de son organisation, de ses attributions et des modalités de son fonctionnement.

## III.- Le Contenu du Projet de Loi

Le présent projet de Loi trace le cadre général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Il comporte des indications relatives à :

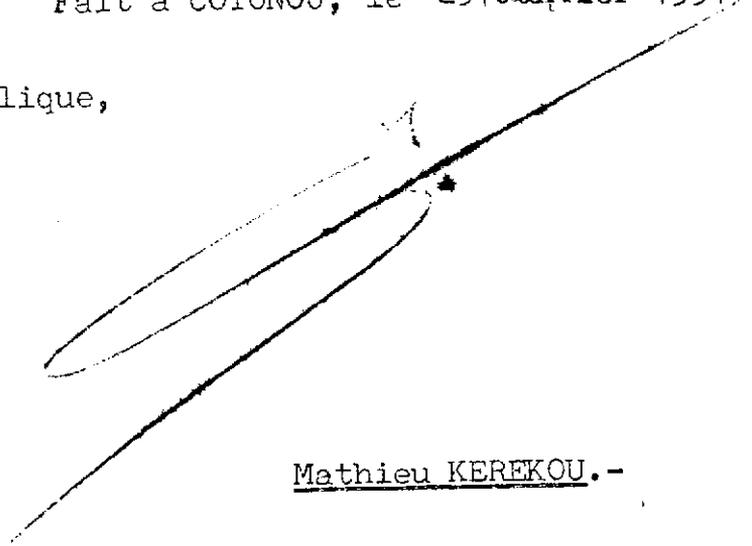
- sa création
- sa dénomination
- sa compétence territoriale
- sa tutelle
- et sa capacité juridique.

En raison de la nécessité de faire rapidement participer les opérateurs économiques de notre pays, organisés au sein de leur campagne consulaire aux efforts que déploient actuellement les pouvoirs publics pour poser les bases d'un redressement économique effectif en République du Bénin, nous souhaiterions que le Haut Conseil de la République examine en toute urgence le présent projet de Loi en vue de son adoption.

Aussi, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition, avons nous l'honneur de vous soumettre ledit projet afin que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

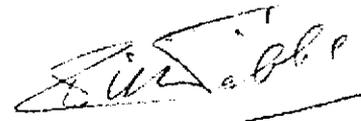
Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1991.

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU.-

Pour le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement absent, le  
Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Admi-  
nistration Territoriale, chargé  
de l'intérim,



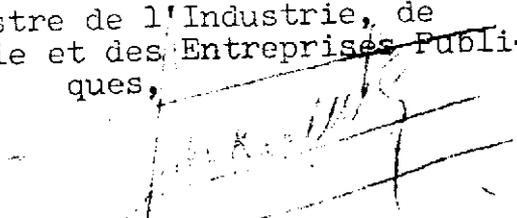
Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO.-

Le Ministre de l'Industrie, de  
l'Energie et des Entreprises Publi-  
ques,



Fatiou ADEKOUNTE.-

Ampliations : PR 6 SGG 4 PM 4 CS 1 MCAT-MIEEP 4 JO 1.

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin.

- LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est institué en République du Bénin, une Chambre de Commerce et d'Industrie dénommée la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou Compagnie Consulaire.

La circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est le Territoire National.

Article 2.- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est un Etablissement Public. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle assure la représentation des intérêts communs des Opérateurs Economiques de la République du Bénin dans les domaines du Commerce, de l'Industrie et des Prestations de Services.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Article 3.- Le siège, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin seront déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de la Justice et  
de la Législation,

Le Ministre de l'Industrie,  
de l'Energie et des Entreprises  
Publiques,